



Luxembourg, le 6 juillet 2011

LM/to

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1040 Bruxelles

Concerne : **COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité**
- Prise de position de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg adoptée lors de sa séance plénière du 5 juillet 2011.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis politique de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire chargée de prendre position par rapport à la proposition de directive citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a été saisie d'une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (document COM(2011)169) ;
- constatant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté, lors de sa réunion du 9 juin 2011, un avis politique au sujet de la proposition de directive précitée ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ayant la teneur suivante :

« La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 » de l'Union européenne qui prévoit une modification du cadre communautaire existant de la taxation de l'énergie destinée à rendre celui-ci davantage conforme aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique. Cette modification a été demandée par le Conseil européen dans ses conclusions de mars 2008.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire rappelle que le domaine politique sur lequel porte l'initiative législative précitée ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Bien que la commission parlementaire ait pu constater que cette proposition de directive semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, elle tient à rendre attentif au fait que cette initiative vise à modifier un cadre légal qui règle une matière sensible pour le Luxembourg en ce qu'elle a une forte influence sur la structure fiscale du pays. Actuellement, ces recettes, sans prendre en compte la taxe sur la valeur ajoutée, représentent à elles seules un ordre de grandeur d'environ 10% des recettes fiscales brutes du Luxembourg.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle directive, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire partage la volonté de la Commission européenne de différencier la taxation de l'énergie en fonction de critères objectifs, fondés à la fois sur les émissions de CO₂ et sur le contenu en énergie d'un produit énergétique donné. Elle donne toutefois à considérer que l'assiette de taxation prévue est de nature à compliquer substantiellement la tâche de l'administration, en raison, notamment, de facteurs de conversion peu clairs. La commission parlementaire juge donc hautement utile que le niveau communautaire s'accorde sur une liste des nouveaux taux minimaux applicables aux différents produits énergétiques.

Par ailleurs, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire constate que, conformément à la logique de la directive, la catégorie du diesel professionnel, prévue dans le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques actuellement en vigueur, disparaîtra. Elle approuve ce choix tout en rappelant que le Luxembourg n'a jamais usé de son droit d'appliquer un taux professionnel plus avantageux pour le diesel.

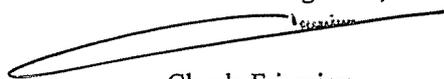
En ce qui concerne l'échéancier proposé pour l'adaptation de la taxation du gazole, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire insiste sur la fixation d'un échéancier permettant une adaptation progressive de l'accise perçue sur le diesel.

Finalement, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire exprime ses réserves non seulement quant aux taux proposés pour le diesel, mais également en ce qui concerne le taux positif proposé pour l'utilisation agricole du gazole et le mazout chauffage. En effet, en période de croissance économique molle et de chômage élevé, il paraît risqué de mener une politique de renchérissement du prix de l'énergie, facteur influant fortement le rendement de maintes activités économiques et représentant une part non négligeable des dépenses des ménages.

La commission demande donc à ce que, dans ses modalités d'application, cette proposition de directive tienne compte de l'aspect « coût » pour les entreprises et les ménages. Dans ce même ordre d'idées et de manière tout à fait générale, elle recommande vivement de prévoir une mise en œuvre progressive de ces adaptations fiscales, qui devra permettre aux assujettis d'ajuster de manière souple leur comportement énergétique. »

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 juillet 2011

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar